

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LES PLANS APRÈS L'ORDONNANCE DU 20 MAI 2020

« *ORDONNANCE DU 20 MAI 2020 : ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ APRÈS L'ÉTAT
D'URGENCE SANITAIRE* »

MARIE-HÉLÈNE MONSÈRIÉ-BON, HÉLÈNE POUJADE

Référence de publication : BJE juill. 2020, n° 117y7, p. 76

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LES PLANS APRÈS L'ORDONNANCE DU 20 MAI 2020

« ORDONNANCE DU 20 MAI 2020 : ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ APRÈS L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE »

Si l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 avait principalement aménagé, dans l'urgence de la crise du Covid-19, les délais prévus dans le livre VI du Code de commerce pour les plans, la suivante, l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, porte des mesures plus importantes qui pourraient bien être ensuite pérennisées, comme le suggère l'article 10.

Dans la période troublée traversée depuis le mois de mars dernier, les ordonnances se suivent mais ne se ressemblent pas toujours. Il en est ainsi des deux ordonnances en matière de droit des entreprises en difficulté, celle du 27 mars¹ et celle du 20 mai 2020 complétée par une circulaire du 16 juin dernier. La première a un domaine restreint puisqu'elle touche essentiellement à la modification des délais du livre VI alors que la seconde porte des dispositions qui touchent au fond des procédures en les aménageant, mais aussi en introduisant des innovations qui pourront certainement survivre à la crise actuelle.

Les plans sont au cœur du dispositif. En effet, l'objectif de préservation de l'activité des entreprises et de maintien des emplois retient toute l'attention alors que se profile une situation économique sans précédent. Il faut encourager l'adoption des plans et en faciliter l'exécution. Au regard des perspectives de reprise de l'activité peu encourageantes, leur allongement est une variable d'ajustement indispensable pour éviter que trop rapidement les entreprises en bénéficiant ne puissent plus exécuter leurs engagements. Il faut donc saluer la réflexion menée pour préserver les entreprises, certainement très nombreuses, qui seront fragilisées dans les mois à venir, surtout lorsque sera venu le moment de rembourser les PGE.

Ce dispositif se développe en trois volets, les ordonnances permettant de faciliter l'élaboration des plans (I), d'allonger leur durée (II) et d'en sécuriser l'exécution (III).

I – L'élaboration des plans

L'ordonnance du 20 mai 2020, contrairement à la précédente, apporte de nouvelles solutions de fond pour l'élaboration des plans de sauvegarde et par renvoi de redressement avec un objectif clair : favoriser cette voie de redressement des entreprises.

Trois mesures sont à mettre en exergue pour illustrer cette volonté.

D'une part, l'article 3 de l'[ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020](#), applicable aux procédures ouvertes entre la date de son entrée en vigueur (22 mai) et celle de l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par l'article 196 de la [loi n° 2019-486 du 22 mai 2019](#) relative à la croissance et à la transformation des entreprises, et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus, ouvre plus largement la voie de la sauvegarde accélérée comme celle de sa version financière. En effet, alors que l'[article L. 628-1 du](#)

[Code de commerce](#) pose des conditions de seuils relativement élevés qui excluent de cette sauvegarde les entreprises de taille modeste, l'ordonnance les paralyse pour généraliser cet outil. On sait que les sauvegardes accélérées ont pour principale vertu de faire aboutir les conciliations, le conciliateur y trouvant le moyen de convaincre – de contraindre – les créanciers récalcitrants à signer l'accord qui pourrait de toute façon leur être imposé lors de la sauvegarde accélérée. Désormais, sous réserve de l'existence d'une comptabilité fiable, toutes les entreprises auront accès à ce mode opératoire qui devrait favoriser les mesures de prévention. Si l'effet « épouvantail » de la sauvegarde accélérée échoue, il convient alors d'entrer dans le moule de cette procédure supposant nécessairement la constitution de comités de créanciers, ce qui ne sera pas particulièrement adapté aux petites entreprises. En outre, pour éviter toute perte de temps, le texte ajoute que si le plan n'est pas arrêté par le tribunal dans le délai de 3 mois ou de 1 mois, ce dernier, sur demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire ou du ministère public, ouvre un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire en fonction de la situation de l'entreprise. On le comprend, pour renforcer l'efficacité de la conciliation, le texte généralise l'arme dissuasive de la sauvegarde accélérée.

D'autre part, l'ordonnance, dans son article 4, se penche sur le traitement du passif des entreprises soumises à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire pour, là encore, favoriser l'adoption d'un plan. Deux aménagements sont apportés aux règles du livre VI pour toutes les procédures jusqu'au 31 décembre 2020. L'ordonnance donne le pouvoir au juge-commissaire, à la demande de l'administrateur ou du mandataire judiciaire, de réduire à 15 jours le délai donné au créancier pour répondre aux propositions du mandataire, à défaut le silence valant acceptation, les délais et remises s'imposent au créancier. La chausse-trappe tendue aux créanciers renforce son efficacité, la fin justifiant les moyens. L'accélération du temps se transforme alors en moyen de contrainte ! En même temps, cette même disposition assouplit les moyens de communication entre les créanciers et le mandataire judiciaire.

Enfin, l'ordonnance neutralise la jurisprudence de la Cour de cassation qui a pédagogiquement énoncé, dans un arrêt du 20 mars 2019², que l'ensemble du passif déclaré, y compris les créances contestées, devait être pris en compte pour élaborer le plan, le tribunal ne pouvant se substituer au juge-commissaire pour statuer sur les créances déclarées. La formulation retenue par l'article 4 peut surprendre puisqu'elle incite à considérer que les engagements pris dans le plan par le débiteur sont limités au passif déclaré admis et aux créances identifiables, celles dont les délais de déclaration sont allongés³ et certainement aussi celles portées sur la liste du débiteur. Les créances contestées sont-elles alors boutées définitivement hors du plan ? Bien évidemment, une réponse négative s'impose. Si elles sont ensuite admises, et dans la limite de cette admission, elles devront être payées dans le plan. Mais, l'impératif employé dans la phrase doit conduire le tribunal à ne pas en tenir compte même si la circulaire du 16 juin 2020 indique qu'il s'agit de prendre en compte le passif vraisemblable⁴. Il est à craindre qu'une telle mesure, si son application n'est pas maîtrisée, conduise à adopter des plans dont les chances de succès seront faibles. Il semble que l'ordonnance mise sur une amélioration de la situation économique qui permettra, lorsque le passif sera admis, d'y faire face. Espérons que le pari sera gagnant, il s'avère un peu risqué à notre sens.

II – La durée des plans

L'allongement. L'ordonnance du 27 mars avait essentiellement pour objet d'allonger les délais des procédures du livre VI, le plan étant bien sûr compris dans ce dispositif. L'ordonnance du 20 mai, après avoir, dans son article 9, précisé la computation des délais et les durées prévues dans la précédente ordonnance⁵, prévoit un nouveau délai de 2 ans pour les plans en précisant qu'il s'ajoute aux prolongations déjà instituées et qu'il pourra être obtenu jusqu'au 31 décembre 2020. La généralité de la rédaction invite à considérer que la prolongation maximale de la durée des plans de sauvegarde, ou de redressement peut être, en fonction des modalités temporelles d'application de ces mesures, de 4 ans et 3 mois⁶. La question qui pouvait alors se poser était celle de la limite de 10 et 15 ans mentionnée à l'[article L. 626-12 du Code de commerce](#). Or la circulaire affirme qu'en vertu des prolongations cumulées, la durée du plan peut être supérieure à 12 ans. Ainsi, les plans adoptés pour une durée initiale de 10 ans pourront en bénéficier pleinement. Il faut tout de même remarquer que ces prolongations ont été conçues sans aucune procédure particulière d'information des créanciers qui n'ont pas non plus à donner leur accord. Ce traitement sévère peut-il ouvrir aux créanciers des voies de recours pour contester les prolongations prononcées par le juge-commissaire ou le tribunal ? Les ordonnances du 27 mars et du 20 mai restant muettes sur un tel recours, faut-il alors considérer que les dispositions du Code de procédure civile sont envisageables ?

Le réaménagement. Il restait encore à déterminer l'effet qu'emportent de tels allongements. Selon la circulaire du 30 mars, est ici recherché un « rééchelonnement des échéances » exigibles après la date de la décision ou après le 12 mars 2020, date à compter de laquelle les effets élargis de la « période juridiquement protégée » ont commencé à courir. Ce mécanisme assure de la sorte de faire échec aux sanctions encourues en cas de non-respect du règlement des échéances du plan, faute d'avoir honoré le paiement d'un dividende échu. Pour autant, juridiquement, une hésitation existe. S'agit-il d'une suspension ? Auquel cas la situation de l'entreprise redressée est gelée et le paiement du prochain dividende reporté à l'issue de la période visée. S'agit-il, au contraire, d'une simple prorogation ? Auquel cas la durée du plan est augmentée de ce nouveau délai, sans ruiner le principe du paiement des dividendes, même si leur quotité devra être corrigée.

Selon une interprétation « la plus naturelle »⁷, mais également la plus rationnelle économiquement, la voie de la prorogation semblait l'emporter au lendemain de l'ordonnance du 27 mars. Le paiement des dividendes du plan n'avait donc pas à être suspendu. Bien qu'il ne soit pas certain que cette solution timorée ait été celle voulue par ses rédacteurs, elle s'imposait faute pour l'ordonnance d'avoir introduit un report d'échéances. Il s'agissait donc de profiter d'un effet de levier permettant de lisser le poids de la dette à honorer, sans le faire disparaître pour autant. Obligeant à recalculer le montant des dividendes à verser au regard des nouvelles échéances restant à courir, elle condamnait les professionnels à un dur labeur. Pour le reste, la mécanique reste inchangée. Comme les plans de continuation prévoient ordinairement des annuités, en principe à la date anniversaire du jugement d'homologation du plan, entre-temps, le débiteur redressé devra continuer de constituer mensuellement

provision des dividendes. Il appartiendra ensuite au commissaire à l'exécution du plan de procéder au paiement des créanciers, en adressant à chacun le dividende qui lui revient dans le respect du plan ainsi révisé et de l'état des créances.

Très tôt, cependant, il avait été regretté que ce dispositif n'ait pas porté une autre ambition ! D'aucuns avaient souligné le caractère « peu satisfaisant » du rééchelonnement mis en place, là où un report uniforme d'un an aurait semblé plus logique non seulement pour absorber les conséquences de la quasi-paralysie de l'activité des entreprises générée par la crise, mais encore pour accompagner les difficultés de remontée en régime⁸. Or, précisément, la mesure prévue au I, de l'article 5, de l'ordonnance du 20 mai sème le trouble. Défiant l'interprétation initiale, elle prévoit que lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation, quelle que soit son origine (automatique et/ou judiciaire), « le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 ». Ceci devrait être source de nouvelles controverses.

En premier lieu, en visant « les délais de paiements » sans renvoyer à leurs montants, il semblerait que seul le terme et non la quotité des dividendes soit l'objet de l'attention de la juridiction qui statue sur la demande de prolongation⁹. Or ceci contrevient à l'idée préalablement évoquée : celle d'un rééchelonnement consistant à réduire le montant des dividendes à honorer sur la durée allongée. Le rapport au président qui accompagne l'ordonnance est cependant formulé en des termes plus généraux qui autorisent le juge à adapter indifféremment « les modalités d'apurement du passif »¹⁰. Il est regrettable que la circulaire interprétative n'ait pas éclairci ce point.

En deuxième lieu, ce texte invite à sonder l'office du juge puisqu'il l'affranchit du cadre contraignant exposé à l'article L. 626-18. Un report du paiement de la première échéance au-delà du délai d'un an peut être envisagé. La circulaire du 16 juin le confirme. Mais, au-delà, pourquoi ne pas décider de reporter le paiement des dividendes à l'issue de la durée prorogée, fût-elle de plus de 4 ans ? Ceci semble d'autant plus indiqué que le juge est également délié des exigences liées aux modalités d'apurement du passif, dont la nécessité d'un paiement d'un montant minimum. Face au pouvoir d'opportunité ainsi confié au juge, et ce « quelle que soit l'autorité juridictionnelle qui accorde la prolongation »¹¹, l'avertissement formulé dans la circulaire du 30 mars mérite d'être rappelé. Certes, il est acquis de longue date que l'« objectivation du contentieux » qui caractérise la discipline permet d'accueillir l'idée d'une « magistrature économique » lorsque le tribunal arrête un plan¹². Rien d'étonnant dès lors à ce qu'il soit reconduit dans cette tâche lorsque les incidences des cas de prolongation doivent être précisées, même si cela est tout à fait original à l'endroit du Président. Loin de « donner acte », tâche qui lui incombe lors de l'adoption du plan, le juge est ici invité à « adapter » les modalités d'apurement du passif. Ce faisant, il devient garant de l'efficacité de ces mesures dictées par l'ampleur de la crise sanitaire, là où, jusqu'alors, la mutabilité du plan était strictement encadrée, et son usage mesuré. Il ne faut cependant pas se méprendre. Si ces dispositions d'exception permettent de saisir l'iniquité et l'imprévu, elles n'ont pas en revanche vocation à corriger une malfaçon ou une insuffisance du plan initial auxquelles elles doivent rester étrangères.

La même réserve peut, en dernier lieu, être formulée à l'encontre de la faculté désormais offerte au juge de « reporter ou échelonner, dans la limite de deux années, le paiement des sommes dues » sur le fondement maîtrisé du droit commun des atermolements¹³. Il peut ainsi être regretté que sa rédaction « maladroite »¹⁴ n'ait pas défini sa cible. Un tel complément judiciaire, apte à contrarier les ultimes résistances, s'adresse-t-il aux créanciers du plan ? Ceci semble peu probable. Tant que le débiteur redressé exécute les engagements du plan initial, allongé comme modifié, les créanciers ne peuvent pas en solliciter la résolution. De même, les modes d'allongement de la durée du plan évinçant toute idée de consultation, ils ne sauraient prêter le flanc à une quelconque opposition de leur part. Il semble donc que la disposition intéresse davantage les créanciers hors plans, afin d'éviter peut-être l'ouverture sur assignation d'un redressement, en plan de sauvegarde, ou d'une liquidation judiciaire, en plan de redressement¹⁵.

III – L'exécution des plans

Après avoir favorisé l'adoption du plan et allongé sa durée, l'ordonnance du 20 mai 2020 ouvre de nouvelles perspectives en consacrant temporairement, jusqu'à l'ordonnance de transposition de la directive du 20 juin 2019 et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021, un privilège dit de « post monnaie », en rénovant les modalités de modification substantielles des plans et en accélérant la radiation de certaines publications.

Le privilège. Le privilège institué au IV de l'article 5 s'inspire très largement du privilège de la conciliation. Si son périmètre est réduit, sa construction obéit à une logique, sous réserve de quelques aménagements, similaire à celle de son modèle.

La première différence concerne les créanciers garantis, puisque seuls ceux qui ont consenti un nouvel apport de trésorerie sont visés, à condition qu'il soit réalisé au cours de la période d'observation ou que ces créanciers s'engagent, pour l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement arrêté ou modifié par le tribunal, à effectuer un tel apport. Dans les deux cas, indirectement pour le premier en finançant la période de préparation du plan et directement pour le second, le créancier soutiendra le plan. Le texte impose un certain formalisme, autorisation du juge-commissaire pendant la période d'observation ou mention dans le plan, sous peine, peut-on penser, d'en perdre le bénéfice.

L'efficacité d'un privilège se juge à son rang. Si le privilège de la conciliation est particulièrement bien classé lorsque s'ouvrira une procédure collective, le nouveau privilège qui couvrira des créances postérieures a été placé dans le classement interne de ces créances entre le 1° – créances salariales – et le 2° qui vise les prêts et les créances des contrats continués en cas de délais de paiement. Cette situation permettra-t-elle vraiment de séduire les financiers en les incitant à aider le débiteur ? L'avenir le dira mais il est permis d'être un peu sceptique. L'un des avantages retenus par l'ordonnance du 20 mai 2020 est, comme pour le privilège de la conciliation, que les créances garanties ne peuvent pas faire l'objet de remises ou de délais non acceptés par les créanciers. Toutefois, sa portée semble bien limitée puisque le

plus souvent, il s'agira, après la résolution du plan, soit de basculer sur une cession d'entreprise, soit sur l'ouverture d'une liquidation judiciaire. Or, dans les deux cas, cette faveur n'aura pas lieu d'être. On sent bien que ce nouveau privilège ne peut pas alors rivaliser utilement avec son modèle.

La modification. Deux dispositions de l'ordonnance du 20 mai 2020 intéressent ensuite la procédure de « modification substantielle » du plan en laquelle se cachent les principaux espoirs de survie d'un plan menacé dans son exécution. C'est d'ailleurs à cette occasion que les pouvoirs publics se sont montrés les plus audacieux en déconnectant la durée du plan modifié de celle qui s'impose ab initio, lors de l'arrêté du plan¹⁶. Il était en effet acquis que la limite qui s'impose lorsque le plan est bâti hors le cadre de l'intervention des comités de créanciers, devait également régir sa modification. L'un comme l'autre ne devait pas dépasser la limite de 10 ou 15 ans, en cas d'activité agricole. Or voici que face à la gravité de la crise et à la durée de l'état d'urgence sanitaire, l'article 5, II, de l'ordonnance susvisée offre un surcroît de temps au plan modifié en reportant sa durée maximale à 12 ou 17 ans.

La lettre du texte souffrait cependant d'une incertitude. Elle invitait à penser que si, en raison de la mise en œuvre des cas d'allongement introduits par les ordonnances commentées, la durée du plan allongé se heurtait à la durée légale traditionnelle, il convenait alors de solliciter sa modification qui, seule, autorisait un tel dépassement. Or il n'en est rien. Il se peut ainsi qu'après avoir bénéficié de l'allongement de droit de 3 mois, l'entreprise en plan obtienne 6, voire 12 mois, supplémentaires par le président, puis 2 ans par le tribunal. Partant, un plan d'une durée fixée à 10 ans pourra s'écouler sur plus de 12 ans, voire même plus de 14 ans, sans pour autant contrarier les différents butoirs légaux et sans avoir à solliciter une modification substantielle pour y parvenir. Cette procédure trouve néanmoins un regain d'intérêt lorsque les modes d'allongement de la durée du plan ne suffiront pas à atteindre cette durée maximale de 12, voire 17 ans. Il semble en revanche exclu qu'à l'endroit d'un plan allongé sur une durée de 12 ans ou plus, il puisse par la suite être appelé à une modification substantielle. Ici, le couperet retombe.

Le plan arrêté, le plan prolongé et le plan modifié obéissent donc à un cadre temporel distinct. Observons d'ailleurs que ce sont les techniques de prolongation du plan, alors qu'elles s'affranchissent de toute idée de consultation et relèvent du seul office du juge, qui pourront emporter un effet le plus invasif sur les droits des créanciers, bien au-delà de ce à quoi pourrait aboutir une modification substantielle du plan qui oblige à respecter une durée et une procédure propres.

Il n'est dès lors rien de surprenant à ce que l'ordonnance du 20 mai¹⁷ décide ensuite de retoucher cette dernière pour profiter de l'oisiveté des créanciers, en y calquant la règle qui prévaut lors de l'élaboration du plan et en vertu de laquelle le défaut de réponse à consultation « vaut acceptation » des modifications proposées¹⁸.

Toutefois, à l'endroit du créancier ayant d'abord subi les effets de la procédure, puis régulièrement déclaré sa créance, avant d'être consulté lors de la circularisation du projet de plan, l'issue s'avère moins redoutable qu'il n'y paraît, et ce pour deux raisons. La première concerne son périmètre d'action : toute modification portant remise de dettes comme conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital est écartée de son spectre. Outre l'indélicatesse consistant à forcer un créancier à devenir associé

contre son gré, il semble tout autant opportun d'éviter qu'à ce stade, la règle ne conduise le créancier à renoncer tacitement au paiement de sa créance. Quant à la seconde raison, elle conduit à discuter de l'utilité même de cette mesure¹⁹. Certes, le débat sur la valeur du silence gardé lors d'une modification du plan est ancien. Pour autant, dans ce cadre, il n'est point de véritable consultation ! Le dispositif réglementaire qui l'organise²⁰ invite seulement les créanciers à faire valoir « leurs observations ». Au-delà, on voit mal pourquoi la mutation du plan devrait à l'avenir, dans la période postcrise, faire l'impasse de cet outil ? Même s'il reste peu satisfaisant de fonder la continuité du plan sur le silence de ses participants, il est ainsi à espérer que le législateur pérennise cette solution.

La radiation. Enfin, soucieux de faciliter le rebond des débiteurs en phase d'exécution du plan, notamment lorsque l'obtention d'un financement s'avère nécessaire, divers dispositifs sont intervenus à la suite pour estomper, sinon effacer, le marquage au fer rouge porté dans leurs extraits Kbis. Après le [décret n° 2020-106 du 10 février 2020](#), l'ordonnance du 20 mai abaisse le délai au terme duquel sera radiée du RCS la mention d'une procédure collective (jugement d'ouverture, arrêté du plan, modification, résolution...), lorsque le plan de continuation arrêté est toujours en cours après son premier anniversaire²¹. Ce texte, applicable aux procédures en cours, a vocation à survivre à la période de crise sanitaire jusqu'à la transposition de la directive par voie d'ordonnance, telle que prévue par l'article 196 de la [loi n° 2019-486 du 22 mai 2019](#) et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus.

Notes de bas de page

1 – Dossier Macorig-Venier F. et Théron J. (dir.), « L'État d'urgence sanitaire : les adaptations du droit des entreprises en difficulté », BJE mai 2020, n° 117s7, p. 54.

2 – Cass. com., 20 mars 2019, n° 17-27527.

3 – Circ. 16 juin 2020.

4 – Circ. 16 juin 2020.

5 – Dossier Macorig-Venier F. et Théron J. (dir.), « L'État d'urgence sanitaire : les adaptations du droit des entreprises en difficulté », BJE mai 2020, n° 117s7, p. 54.

6 – Le 3° de la circulaire laisse planer un doute sur les cumuls des prolongations car il semble exclure le délai d'un an prévu à l'article 1er, III, 2°, de l'ordonnance du 27 mars 2020.

7 – Borga N., « L'ordonnance du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises : interrogations à venir ! », Gaz. Pal. 7 avr. 2020, n° 377e3, p. 19, spéc. § 13.

8 – Teboul G., « L'adaptation du droit des entreprises en difficulté à la crise du coronavirus », D. 2020, p. 785.

9 – Borga N., « Chron. Entreprises en difficulté », RJ com. 2020/3, à paraître, spéc. I, § 1, 9.

10 – Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020, p. 6, spéc. 5, al. 2.

11 – Circ. 16 juin 2020, spéc. p. 10.

12 – Saint-Alary-Houin C., « Rapport de synthèse », LPA 28 nov. 2008, p. 89.

13 – Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 5, I, al. 2 ; C. civ., art. 1343-5.

14 – Buisine O., « Présentation de l’ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 (...) », Rev. proc. coll. 2020, étude 15, spéc. 60.

15 – Buisine O., « Présentation de l’ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 (...) », Rev. proc. coll. 2020, étude 15, spéc. 60.

16 – C. com., art. L. 626-12 ou C. com., art. L. 631-19.

17 – Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 5, III.

18 – Toutefois, la jurisprudence se montre prudente, qu’il s’agisse de s’assurer du caractère éclairé de ce silence, et ce tant sur le fond (Cass. com., 15 déc. 2015, n° 14-20588, D) que sur la forme (Cass. com., 14 nov. 2019, n° 18-20408, FS-PBI). Sur les nouvelles règles de consultation, v. supra I.

19 – Buisine O., « Présentation de l’ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 (...) », Rev. proc. coll. 2020, étude 15, spéc. 60.

20 – C. com., art. R. 626-45.

21 – Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 8 ; C. com., art. R. 123-135 mod., 4° et 5°. Le délai était autrefois de 3 ans en plan de sauvegarde et de 5 ans en plan de redressement. Ce délai avait été ensuite harmonisé à 2 ans à compter du 12 février 2020.